



## Arrêt

**n°184 229 du 23 mars 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 3 novembre 2016 et notifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 juin 2010.

1.2. Le 2 juillet 2010, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 74 798 prononcé le 9 février 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 22 février 2012, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.3. Le 10 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 19 décembre 2012, assortie d'un

ordre de quitter le territoire Dans son arrêt n° 130 926 prononcé le 7 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 10 janvier 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 17 octobre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans. Dans son arrêt n° 130 940 du 7 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité.

1.5. Le 16 avril 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. En date du 3 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*À titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégrée. Elle a créé un réseau social sur le territoire ; elle s'exprime en français ; dispose de connaissances en néerlandais et a suivi des formations (au FOREM). Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Notamment avec son compagnon, de nationalité belge, avec qui elle a contracté un mariage coutumier. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 02.07.2010 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.*

*L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics car elle est à charge de son compagnon. Elle fournit à ce titre des documents attestant de l'emploi de son compagnon. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Concernant la poursuite d'une formation au FOREM, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, selon le document fourni par l'intéressée au dossier, cette formation est clôturée. Cependant rien n'empêche l'intéressée de retourner au pays d'origine ou de séjour afin d'y introduire une demande sur base d'études.*

*La requérante affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque le fait d'être atteint de problèmes de santé nécessitant le suivi en Belgique d'un traitement médical adéquat.. Cependant, la requérante apporte des attestations médicales qui confirment son état de santé, rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, elle n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressée serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Quant à l'indisponibilité des infrastructures médicales sur place, il appert que la requérante n'apporte à nouveau aucun élément pour corroborer ses dires. Les allégations du requérants selon lesquelles les infrastructures médicales seraient indisponibles dans son pays d'origine ne reposent effectivement sur aucun élément objectif et relèvent de la spéculation subjective. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jours car :*

*le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 25/10/2013, or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité, de la violation des articles 3,7,42bis à 42quater, 62, 74/11 et 74/13 de la loi de 1980 et de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, de l'article 22 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ».

2.2. Dans une première branche, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes visés au moyen, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé insuffisamment et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle n'a pas pris en considération la cohabitation de la requérante avec un Belge. Elle relève en effet que la partie défenderesse était au courant que la requérante a une relation avec le cohabitant [B.M.L.] pour un prochain mariage et qu'elle n'en a pas tenu compte puisqu'elle a enjoint à la requérante de quitter le territoire sans délai. Elle soutient que la motivation de la partie défenderesse « *ne se justifie pas [...] du moment que la requérante justifie d'un motif valable de demeurer dans le Royaume en l'occurrence sa cohabitation avec M. [M.L.B.] avec lequel elle forme un ménage depuis plus de trois ans* ». Elle ajoute que la circulaire du 30 septembre 1997 permet l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable et que la requérante et son partenaire répondent aux conditions de cette circulaire. Elle estime que la partie défenderesse a méconnu cette réglementation en prenant la décision. Elle avance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments factuels et juridiques de la cause, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle en substance la portée. Elle fait valoir que « *La requérante dénonce que cette décision ne fait même pas état d'une indication des faits qui la motive; [...] La requérante fait ainsi état de ce qu'elle ne pouvait pas quitter le territoire sous peine de compromettre sa vie familiale en se séparant ainsi de son partenaire. [...] Que la décision attaquée présente une motivation totalement incomplète au regard des motifs pouvant justifier une décision ordonnant à une personne de quitter le territoire de la Belgique alors qu'elle a des raisons d'y résider légalement; [...] Qu'en l'espèce, la décision notifiant un ordre de quitter le territoire à la requérante alors même qu'un recours contre un refus d'une demande de séjour est en cours, n'est pas justifiée de manière adéquate ni justifiée; [...] Qu'ainsi dans le cas d'espèce, la décision querellée n'explique pas dans quel sens la requérante qui a introduit une demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, ainsi que sa déclaration de cohabitation en raison de sa volonté de résider ensemble avec son compagnon comme indiquée supra, devrait quitter le territoire alors même qu'aucune allusion n'a été faite à sa cohabitation légale et du fait qu'elle forme un ménage avec un belge* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit le contenu de la disposition précitée et elle explicite la portée de celle-ci et des notions de vie privée et familiale. Elle détaille ensuite les conditions dans lesquelles une ingérence est permise ainsi que l'examen qui incombe au Conseil de céans. Elle soutient que le lien familial entre la requérante et son partenaire n'est pas remis en cause et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut être présumée. Elle considère qu'en enjoignant à la requérante de quitter le territoire malgré sa vie familiale en Belgique, la partie défenderesse a commis une ingérence et qu'elle aurait dès lors dû procéder à un examen attentif de la situation et réaliser la balance des intérêts en présence. Elle expose « *Quant à l'ampleur de l'atteinte, il en ressort que la décision attaquée vise une séparation des membres de la famille. Il n'apparaît donc pas dans le dossier administratif que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre la décision prise et la vie privée et familiale de la requérante. En effet, sa motivation ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Le rapatriement de la requérante en RDC est de nature à causer un préjudice très important à son partenaire, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi». Dans un cas similaire, le conseil de céans a procédé à l'annulation de la décision pour violation de l'article 8. (Arrêt n°121 979 du 31 mars 2014). De tout ce qui précède, la nécessité de l'ingérence fait défaut* ». Elle estime que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité dont elle explicite la portée. Elle fait valoir que « *La requérante soutient que cette décision rejetant sa requête de régularisation en invoquant ces seuls motifs liés au fait qu'elle n'a pas respecté un précédent ordre de quitter quand bien même un recours avait été introduit contre cette*

*décision, est donc disproportionnée en rapport avec l'intérêt général que l'autorité administrative est censée servir en raison du fait que le motif de cette décision ne pouvait pas à lui seul justifier l'exclusion de la requérante de cette régularisation. [...] [D'autre part], cette décision est pour le moins disproportionnée en raison du fait qu'il y avait devant l'autorité plusieurs possibilité[s] de décision afin d'éviter cette lourde décision de l'ordre de quitter d[è]s lors qu'elle savait que la requérante pouvait bénéficier de son long séjour en Belgique ».*

2.4. Dans une troisième branche, elle avance qu'un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté. Elle relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH et elle se réfère à l'article 74/13 de la Loi inséré par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012. Elle souligne qu' « Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, de manière telle que la partie adverse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». Elle considère « Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle était au courant de la situation sociale de la requérante; Dans la mesure où la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse ; Que la requérante entretient une vie de famille en Belgique et que celle-ci ne pourrait être poursuivie ailleurs ». Elle conclut que la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3, 7, 42 *bis* à 42 *quater* et 74/11 de la Loi et l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que l'invocation des articles précités de la Loi, excepté l'article 7, manquent en droit.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, l'article 8 de la CEDH, plus particulièrement l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique, notamment la relation avec son compagnon, les craintes de persécutions invoquées lors de sa procédure d'asile, le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, la poursuite d'une formation au Forem, le fait d'avoir eu une conduite irréprochable et de n'avoir jamais commis de délit, le fait d'être atteint de problèmes de santé nécessitant le suivi en Belgique d'un traitement médical adéquat et enfin la proportionnalité) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH et plus particulièrement de la vie familiale entre la requérante et son compagnon, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Notamment avec son compagnon, de nationalité belge, avec qui elle a contracté un mariage coutumier. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle* ». Le Conseil souligne qu'il importe peu que la partie défenderesse n'ait pas fait état expressément en termes de motivation de la cohabitation légale entre la requérante et son compagnon dès lors qu'elle a bien pris en considération leur vie familiale.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant*

*une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et elle se contente d'indiquer que « *Le rapatriement de la requérante en RDC est de nature à causer un préjudice très important à son partenaire* », sans que cela ne soit toutefois étayé. Elle ne soulève en outre pas en quoi la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique

3.5. Relativement au développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer de manière générale concrètement en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.6. Quant à l'invocation de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable (M.B., 14.11.1997), le Conseil constate que cette circulaire n'est plus pertinente en l'espèce, le partenaire de la requérante étant un ressortissant belge.

3.7. Force est enfin d'observer que la partie requérante ne conteste pas autrement la teneur de la première décision querellée.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité entreprise, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la requérante en termes de demande comme dit ci-avant, et qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ».

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi et l'article 8 de la CEDH, outre le fait qu'il a été statué en substance quant à la vie familiale de la requérante dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire, le Conseil observe en tout état de cause qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en*

*application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant → pas d'enfant évoqué 2) Vie familiale → le caractère temporaire 3) Etat de santé → la requérante n'apporte pas d'éléments quant à l'impossibilité de voyager + pas d'actualisation de son état ».*

Ensuite, à propos du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait pris un ordre de quitter le territoire alors qu'un recours contre un refus d'une demande de séjour serait en cours, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait.

Au sujet de l'argumentation relative au fait que la requérante n'aurait pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement et donc à la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 4<sup>o</sup>, de la Loi, laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de cette même disposition et d'ordonner à la requérante de quitter le territoire immédiatement, le Conseil considère que celle-ci n'y a plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 1<sup>er</sup> décembre 2016, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S DANDOY

C. DE WREEDE